

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 février 2014

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 13 août 2010, d'une demande provenant de Ciel IPM SA (dossier FM2008bis-42) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 juin 2008 autorisant Ciel IPM SA à éditer le service « Ciel Info » sur le réseau de radiofréquences « U2 » dont fait partie la radiofréquence « CHARLEROI 101.4 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 6 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « CHARLEROI 101.4 MHz » ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 5 septembre 2013 d'autoriser l'éditeur Ciel IPM SA, renommé Twizz SA, à adopter le nom « DH Radio » pour son service diffusé sur le réseau de radiofréquences « U2 » dont fait partie la radiofréquence « CHARLEROI 101.4 MHz » en vertu de l'autorisation délivrée en date du 16 octobre 2008 ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Vu la réponse reçue des services du Gouvernement flamand à la consultation publique menée du 4 décembre 2013 au 6 janvier 2014 inclus ;

Vu les garanties apportées par les services du Gouvernement de la Communauté française au sujet de cette réponse ;

Le Collège décide de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence « CHARLEROI 101.4MHz » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2014.

Nom de la station : CHARLEROI

Fréquence : 101.4 MHz

Identifiant : 1014.2

Coordonnées géographiques : latitude 50°24'47"N | longitude 4°27'09"E

PAR totale : 500W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 52 m

Directivité de l'antenne : D

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	5.0	90	6.0	180	1.0	270	0.0
10	6.0	100	6.0	190	0.0	280	0.0
20	6.0	110	6.0	200	0.0	290	0.0
30	6.0	120	5.0	210	0.0	300	1.0
40	6.0	130	4.0	220	0.0	310	1.0
50	7.0	140	3.0	230	0.0	320	2.0
60	7.0	150	3.0	240	0.0	330	3.0
70	7.0	160	2.0	250	0.0	340	3.0
80	6.0	170	1.0	260	0.0	350	4.0